



## INTERIM - 35h non respectées

-----  
Par angelange

Bonjour,

étant intérimaire depuis fin Mars, je fais face à une situation particulière. La société dans laquelle je travaille m'a recruté pour accroissement d'activité, les contrats sont renouvelés toutes les deux semaines voir toutes les semaines et ils prévoient 35h de travail du lundi au vendredi.

Le problème c'est que depuis le mois de Mai, on nous demande de rester chez nous lorsque la 'production est faible', parfois 4 jours dans la semaine et nous ne sommes évidemment pas payer alors que le contrat prévoit bel et bien 35h/semaine.

C'est l'agence d'intérim qui nous prévient par mail ou téléphone le jour même, parfois 2h avant la prise de poste et nous demandent de confirmer la réception du message. Chaque fin de semaine nous devons signer notre feuille d'heures.

Je souhaiterais savoir si tout celà est bien légal, si je peux réclamer mes heures non payées, car je ne suis pas d'accord avec cette situation, je me tiens à disposition de l'entreprise, je ne peux rien prévoir et je travaille parfois 1 jour/semaine alors que c'est pas ce qui était prévu avant la signature du contrat.

Voici une partie du contrat en lien avec ce que je viens de vous dire et je vous enverrais au besoin le contrat complet.

Modalités d'organisation :

En complément des informations figurant au contrat de travail

Le/la salarié(e) sera soumis(e) à la durée du travail ainsi qu'aux modalités d'aménagement du temps de travail existantes au sein de l'entreprise utilisatrice. Les horaires du salarié et leur aménagement pourront être modifiés en fonction de l'organisation de l'entreprise utilisatrice et des nécessités de service.

Convention collective :

Le contrat de travail du/de la salarié(e) est régi par les accords nationaux professionnels concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire (IDCC N° 2378) ainsi que par les dispositions particulières du présent contrat.

Le (la) salarié(e) sera soumis(e) à la durée de travail et aux modalités d'aménagement du temps de travail appliquées au sein de l'entreprise utilisatrice. Les horaires du salarié et leur aménagement pourront être modifiés en fonction de l'organisation de l'entreprise utilisatrice et des nécessités de service.

Merci de votre aide, bonne journée !